



ENTREPRISE

Agence n° : 62300
SARL VAN DUYSE ASSOCIES
Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 07005447 www.orias.fr
1 PLACE DU MARECHAL FOCH
62100 CALAIS
Tél 0321346316 - Fax 0321975300
agence.mma.fr/calais-richelieu/
calais@mma.fr

ATTESTATION L'ASSURANCE MMA PRO-PME

EIRL VERT COMPAGNIE
324 ROUTE DE GRAVELINES
62100 CALAIS

MMA PRO-PME, l'assurance des entreprises



L'assureur **MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD SA**

certifie que : EIRL VERT COMPAGNIE

a souscrit le contrat d'assurance MMA PRO-PME n° 149627778

pour l'activité suivante :

Hommes toutes mains

Les tableaux des garanties et franchises souscrites figurent dans les pages suivantes.



SARL VAN DUYSE ASSOCIES (S.VAN DUYSE F.VAN DUYSE)
Capital social 300 000 euros - RCS BOULOGNE SUR MER 482732799 - Siège social 1 PLACE DU MARECHAL FOCH 62100 CALAIS

ATTESTATION L'ASSURANCE MMA PRO-PME

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE PENALE ET RE COURS SUITE A ACCIDENT

RESPONSABILITE CIVILE : Commerces de détail et activités de service

Garantie	Plafond de garantie	Franchise
A. Responsabilité civile avant livraison (ou durant l'exécution d'une prestation de service)		
1) Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (2)	
a. Dommages corporels et immatériels consécutifs <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur - Dommages corporels et immatériels consécutifs causés à vos préposés et résultant de votre faute inexcusable - Dommages corporels résultant d'une autre cause 	Sans limitation de somme	Néant
b. Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 500 000 EUR (2)(1)	
c. Vol ou escroquerie commis par vos préposés hors de votre établissement	8 000 000 EUR (2)	
d. Dommages subis par les biens confiés <ul style="list-style-type: none"> Dommages subis par un véhicule confié par un client 	3 110 000 EUR	400 EUR
e. Dommages immatériels non consécutifs	68 100 EUR	400 EUR
B. Responsabilité civile après livraison hors Etats Unis d'Amérique / Canada		
1) Tous dommages confondus dont :	437 000 EUR	
a. Dommages corporels et immatériels consécutifs à ceux-ci	6 220 000 EUR (1)	
b. Dommages matériels et immatériels consécutifs	6 220 000 EUR (1)	Néant
c. Dommages immatériels non consécutifs	3 110 000 EUR (1)	400 EUR
d. Frais de dépôt et de repose des produits fournis <ul style="list-style-type: none"> Frais de retrait des produits livrés 	237 249 EUR (1)	1 500 EUR
	437 000 EUR	400 EUR

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) Ce montant n'est pas indexé.

ATTESTATION L'ASSURANCE MMA PRO-PME

RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Garantie	Plafond de garantie	Franchise
A. Responsabilité civile Atteintes à l'environnement accidentelle se produisant dans l'enceinte d'un établissement de l'assuré (3)	583 000 EUR (1)	
1) dont frais d'urgence	58 300 EUR	
B. Préjudice écologique	437 000 EUR	400 EUR
C. Pertes pécuniaires environnementales dont :	437 000 EUR (1)	
1) Responsabilité environnementale	145 000 EUR	
2) Frais de dépollution des sols et des eaux	145 000 EUR	
3) Frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers	145 000 EUR	

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(3) En cas d'atteinte à l'environnement survenue du fait de la livraison d'un produit ou de l'exécution d'une prestation défectueuse (en dehors de l'établissement de l'assuré), les montants de garanties applicables sont ceux prévus aux titres « RC avant livraison » ou « RC après livraison ».

DEFENSE PENALE ET RE COURS SUITE A ACCIDENT

Garantie	Plafond de garantie	Franchise
A. Défense pénale et recours suite à accident	38 900 EUR	Néant

OPTIONS

PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

Garantie	Plafond de garantie	Franchise
A. Protection juridique professionnelle	20 000 EUR par litige (1)	Seuil d'intervention de 200 EUR
B. Plafond de remboursement des honoraires du mandataire	Voir vos Conditions générales	Néant

(1) Ce montant n'est pas indexé

Cette attestation, valable pour la période du 04/11/2024 au 31/10/2025, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.
Elle ne remplace pas les Conditions particulières du contrat.

Fait le 08/09/2025
à CALAIS

L'Assureur,

